

SPFPL : Perspectives à moyen et long termes, au-delà de l'exercice professionnel

Le recours aux SPFPL pour détenir des titres de SEL, parts sociales ou actions, devient de plus en plus fréquent. Mais s'il est essentiel de déterminer les avantages et les contraintes liées à la création d'une SPFPL pour la durée de l'exercice professionnel, il ne faut pas ignorer les suites et conséquences au moment de la revente et du départ à la retraite.

Dans un article publié à la Revue n°68, nous avons souligné que les SPFPL pouvaient répondre à un objectif d'optimisation patrimoniale personnelle du biologiste ou jouer un rôle dans l'organisation d'un groupe de SEL comme structure de participation commune aux associés ; les deux objectifs n'étant pas nécessairement incompatibles mais nécessitant des ajustements adaptés à chaque cas.

S'agissant de l'utilisation d'une SPFPL comme outil d'optimisation patrimoniale personnelle, les études publiées jusqu'à présent exposent très largement l'intérêt d'un tel recours au démarrage de l'activité professionnelle et en cours d'exercice. Les enjeux patrimoniaux en fin d'activité méritent à présent un éclairage particulier.

Philippe TABOULET, dans son article publié à la même revue⁽¹⁾, explique les raisons pour lesquelles le traitement fiscal de certaines opérations de restructuration du patrimoine professionnel, et notamment les apports de titres de SEL à une SPFPL, peut poser des difficultés à terme. Le lecteur s'y reportera avec intérêt.

Il s'agit donc à présent d'expliquer les raisons pour lesquelles l'intérêt et les conséquences du recours à la SPFPL doivent être analysés par le biologiste sur l'ensemble de son parcours professionnel et plus spécialement à son issue.

Les règles fiscales plus favorables, qui s'appliquent dans le cadre du recours à une structure holding soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), ne sont pas sans contrepartie. Qu'il s'agisse des revenus perçus sous forme de dividendes ou du capital investi constitué des titres de SEL détenus par la SPFPL, il s'agit d'un patrimoine qui appartient à la SPFPL et que le professionnel ne peut appréhender à titre personnel pour ses besoins propres qu'en supportant la fiscalité qui s'applique aux flux financiers créés entre lui et la SPFPL. C'est là une évidence mais qu'il est nécessaire de souligner. Se pose ensuite



© Mikhail Avdeev - 123rf

La dissolution de la SPFPL puis sa liquidation entraînent l'imposition immédiate des résultats au niveau de la société. Elle donne également lieu à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de l'associé.

la question du sort de la SPFPL lorsque le professionnel souhaite cesser son exercice.

Il en résulte le plus communément une cession par la SPFPL des titres de SEL qu'elle détient. On rappelle à cette occasion que les plus-values sur cessions de participations détenues par une SPFPL depuis au moins deux ans, sous réserve que les titres détenus présentent les caractéristiques des titres de participation au plan fiscal, sont exonérées de taxation (CGI art 219 I-a quinquies), sous réserve d'une quote-part de frais et charges égales à 12 % du montant brut des plus-values de cession prise en compte pour la détermination du résultat imposable.



François Marchadier
Avocat au Barreau de Paris

Cette règle souligne l'importance de respecter, au moment de décider de la prise de participation de la SPFPL dans le capital de la SEL, les critères fiscaux des titres dits de « participation ». Cette cession a pour conséquence de modifier l'objet social de la SPFPL puisque son objet principal défini par l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, consiste seulement dans la détention de titres de SEL. La SPFPL devient une société holding de droit commun.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées dès lors que la SPFPL cesse de détenir des titres d'une SEL.

Cet événement peut entraîner une transformation de la société du fait de son changement de forme sociale éventuel ou de changement d'objet social et de dénomination sociale. L'article 31-1 de la Loi du 31 décembre 1990 prévoit que les SPFPL sont constituées sous la forme de SARL, de SA ou de SAS. Dans l'hypothèse où la même forme sociale est conservée pour la société redevenue un simple holding (ce qui est dans la plupart des cas, la solution retenue), il n'y a pas transformation mais une adaptation des statuts.

Dans les deux hypothèses, en l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine de l'Administration fiscale, il n'y a pas de conséquence attachée à cette seule modification. Pour l'administration fiscale, le changement de forme sociale d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, en application des dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil et de l'article L.210-6 du Code de Commerce. De la même façon, le changement d'objet a pour seule résultante que la société holding ne peut plus détenir de titres d'une SEL. Cette modification de l'activité de la société n'a pas d'incidence fiscale.

En revanche, l'hypothèse d'une dissolution suivie d'une liquidation de la société entraîne des conséquences fiscales qui doivent être appréhendées très exactement. La dissolution de la SPFPL puis sa liquidation entraînent l'imposition immédiate des résultats au niveau de la société. Elle donne également lieu à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de l'associé, personne physique de l'intégralité du boni net de liquidation qui correspond au produit de la vente des titres de la SEL par la SPFPL et le cas échéant, de la plus-value d'impôt placée en report d'imposition. Compte tenu de ces conséquences, le professionnel se posera donc nécessairement la question de conserver sa société holding comme outil de gestion patrimoniale et de procéder à des réinvestissements. Cette société holding pourra être également envisagée comme un outil de transmission et servira pour y puiser les revenus nécessaires au fil de l'eau.

En revanche, s'il s'agit d'appréhender la totalité du capital investi dans le laboratoire en fin d'exercice professionnel, le coût peut s'avérer dissuasif.

Dans ces circonstances, il est fondamental de veiller à ce que la

modification de la SPFPL et sa radiation du tableau de l'ordre compétent ne puissent être analysées comme une dissolution.

La SPFPL a pour objet la détention des parts ou d'actions de SEL et ne peut avoir des activités accessoires qu'en relation directe avec son objet principal.

Comme détentrice de titres d'une SEL de biologie médicale, la SPFPL est inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ou des

médecins selon la qualité de celui qui la constitue. Dès lors que la SPFPL cesse de détenir les titres de la SEL, elle doit faire l'objet d'une radiation. Or, en l'état actuel de la réglementation, aucune disposition, relative à l'exercice de la biologie médicale, ne vient régir le sort réservé à une SPFPL dans l'hypothèse où cette dernière cesse de détenir des titres de SEL pour redevenir un simple holding de participation financière. En revanche, il en est différemment pour d'autres professions réglementées. A titre d'exemple, l'article R.5125-24-11 du Code de la santé publique prévoit que la radia-



Dès lors que la SPFPL cesse de détenir les titres de la SEL, elle doit faire l'objet d'une radiation.

tion de la SPFPL de pharmacien d'officine du tableau de l'Ordre emporte sa dissolution, l'article R.5125-24-12 précisant les règles de liquidation. Il n'existe pas, à ma connaissance, d'exemple de mise en œuvre de cette mesure. Une approche pragmatique consiste en réalité à anticiper la transformation de la SPFPL dès lors que les titres de participation dans la SEL sont cédés et de requérir immédiatement après, auprès de l'Ordre compétent, la radiation de la SPFPL qui a subi cette modification. L'Ordre procèdera à la seule radiation du tableau. Néanmoins, il convient d'être vigilant sur l'évolution de la réglementation applicable aux SPFPL dans le secteur de la biologie médicale et d'apprécier quelles solutions seront adoptées par la voie réglementaire concernant la fin d'activité des SPFPL comme sociétés holding détentrices de titres de SEL. La création puis la gestion d'une SPFPL s'inscrivent donc pour le professionnel libéral dans le long terme. Le choix de recourir à une SPFPL ne doit pas obéir seulement à des préoccupations immédiates au moment de sa constitution mais être aussi le résultat d'une réflexion approfondie sur la gestion patrimoniale future après la fin de la détention des titres de la SEL. ■

(1) Le Piège des reports d'imposition dans les calculs de plus-values de droits sociaux de SEL – Philippe TABOULET

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Parallèlement à sa maîtrise du secteur de la biologie médicale, le Cabinet CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS a une forte expertise en matière de marchés publics. Il assiste de nombreux opérateurs privés dans leurs opérations avec le secteur public et parapublic. Il est également le conseil d'opérateurs publics importants pour la mise en œuvre de leurs marchés.